

NEO
TERRA



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les
zones rurales



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DEUX-SÈVRES

**département
Haute-Vienne**

**Département
des Landes**

**PYRENEES
ATLANTIQUES
LE DÉPARTEMENT**

**la
vienne**
LE DÉPARTEMENT

**NOTICE D'INFORMATION FEADER
A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'OPERATION PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES**

**TYPE D'OPERATION 4.1.1 DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENTS RURAUX
AQUITAINE / LIMOUSIN / POITOU-CHARENTES
2014-2020 NOUVELLE-AQUITAINE**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
(DDT/DDTM)**

APPEL A PROJETS 2021-2022 VERSION 1.0 DU 26 NOVEMBRE 2021

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire**
- 3- Rappel de vos engagements**
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande**
- 5- En cas de contrôles**

Evolution entre les versions

Version V1.0 du 26/11/2021 : version originale

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu>

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

IMPORTANT ***Le formulaire de demande d'aide (fichier word) ne doit en aucun cas être modifié par le bénéficiaire. Toutes modifications ou suppressions de paragraphes pourront entraîner l'irrecevabilité de la demande.***

1- Présentation synthétique de l'opération

1.1 L'opération Plan de Modernisation des élevages

Cette opération s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) et des deux années de programmation supplémentaires au titre des années de transition 2021 et 2022 qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER. Ces dernières ont été définies par le Règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant ces dispositions transitoires ainsi que les modalités de mise en œuvre des crédits du Plan de relance de l'Union Européenne. Ainsi, le soutien à la modernisation des élevages proposé à travers cet appel à projets mobilise spécifiquement des crédits FEADER du plan de relance européen.

L'objectif de cette opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales, sociales et sociétales.

Les investissements accompagnés doivent ainsi répondre à minima à l'un des 5 enjeux suivants :

- 1- modernisation des bâtiments d'élevage,
- 2- la gestion des effluents d'élevage,
- 3- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- 4- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- 5- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Dans le cadre de la **feuille de route Néo Terra adoptée en juillet 2019**, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agroécologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agroécologiques
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation
- Favoriser le bien-être animal

Ainsi, le dispositif Plan de Modernisation des Elevages a orienté ses priorités vers :

- Certification Bio, HVE ou reconnue équivalente par l'autorité de gestion
- Circuits-courts
- Adaptation aux changements climatiques
- Réduction des GES
- Bien-être animal
- Economie d'énergie
- Production des énergies renouvelables

En 2021, tout en conservant les priorités précitées, l'intégration du **Pacte national « Biosécurité et Bien-être animal » du plan France Relance** dans le dispositif Plan de Modernisation des Elevages, permet également un soutien supplémentaire pour les éleveurs qui investissent dans la prévention des maladies animales et l'amélioration des conditions d'élevage.

Cet appel à projets est réservé aux filières d'élevage suivantes : **Bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, cunicole (dont Orylag), hélicole, apicole, gibier d'élevage, volaille maigre** (Sont considérés comme éligible en volaille maigre "toutes les productions avicoles d'œufs ou de volailles de chair

hors palmipèdes (oies et canards) destinés à la production de foie gras, à l'exception des productions des ateliers d'accoupage. Les palmipèdes à foie gras (hors ateliers d'accoupage) seront accompagnés par le biais d'un appel à projets spécifique dédié.

Où déposer le dossier ?

Pour tous les départements, **un seul dossier** est à déposer auprès de la DDT/DDTM concernée (Adresses et contacts en article 9 des appels à projets/candidatures)

Pour information :

- le montage de votre dossier peut être accompagné par toutes structures compétentes dans le domaine (Organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats ...)
- Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département, les coordonnées sont listées en fin d'Appel à Projet.

Le dépôt des dossiers se réalisera uniquement durant la période d'appel à projets comme définie ci-dessous.

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période unique	26 novembre 2021	31 janvier 2022

1.2 Les étapes de votre dossier de demande d'aide

Les différentes étapes sont décrites à l'article 2 des appels à projets/candidatures.

Les principaux points à retenir sont :

- **La date de dépôt** (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier : Voir périodes ci-dessus.

- **Les dépenses pourront être éligibles** (début des travaux), à compter de la date d'accusé réception de **recevabilité** du service instructeur. Un devis signé, un bon de commande, une facture émise ou payée **sont considérés** comme un commencement de travaux

- **un accusé de réception de recevabilité** avec autorisation de démarrage des travaux **sans promesse de subvention** est envoyé après dépôt du dossier (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), la date et la signature du porteur du projet).

NB/ Pour des projets en lien avec l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI) :

Le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures sous réserve d'envoyer avant la date de démarrage à la DDT/M du siège d'exploitation un courrier daté et signé du demandeur comportant a minima les éléments suivants : identification du demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet. Le porteur de projet recevra un accusé de réception de la DDT/M valant autorisation de démarrage sans promesse de subvention.

⇒ **ATTENTION**, ce démarrage ne peut pas être antérieur à la dernière modification de programme relatif au dispositif Plan de Modernisation des élevages datant du 22/12/2020.

- **le dossier est considéré comme complet** si et seulement si le formulaire de demande d'aide est complété et signé, les pièces sont fournies, en conformité et recevables. Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées. Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un courrier qui exposera les raisons de la non complétude.

Les dépenses de frais généraux (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité) peuvent être réalisés avant le dépôt du dossier.

- **L'Instance de Consultation du Partenariat (ICP) statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.** En suivant, une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable et une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable.

- **Une décision juridique** (arrêté ou convention) précisant les modalités de l'aide sera envoyée ultérieurement par les DDT/M.

1.3 Qui peut demander une subvention ?

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent **aux agriculteurs et groupement d'agriculteurs** tel que précisé dans l'article 3 des appels à projets/candidatures.

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales
- les lycées agricoles

Attention, dans le cadre de la motion régionale « Promouvoir la bientraitance animale » de juin 2018, l'éligibilité des exploitations porcines ou avicoles sont soumises aux conditions référencées en article 3 de l'appel à projets.

1.4 Quelles sont les zones géographiques concernées

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé dans les départements de Vienne, Deux Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Haute Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

1.5 Quelles sont les conditions d'éligibilité du projet

L'article 3 des appels à projets précise les conditions d'éligibilité du demandeur.

L'article 4 des appels à projets/candidatures précise des conditions nécessaires pour que le projet soit éligible à cette opération.

1.6 Quelles sont les dépenses éligibles

La liste des dépenses éligibles est définie en **annexe 1 « Liste détaillée des investissements éligibles » de l'appel à projets/candidatures.**

Il est donc nécessaire de s'y reporter pour tous projets.

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PME ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements :

Le cas échéant, les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide préalable au titre notamment des dispositifs « Autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux » (Régional) et « Investissements Protéines Amont » (national - Plan France Relance) ne peuvent être retenus au titre du présent Plan de Modernisation des Elevages, quelle que soit l'issue de ces demandes.

ATTENTION

L'article 8 de l'appel à projets concerne les **dispositions particulières**, c'est-à-dire des points de vigilance à prendre en considération lors de votre demande d'aide.

✓ La notion de **Nouvel installé** et de **Jeune Agriculteur**
✓ Les règles à respecter pour les investissements liés à la **mise aux normes des effluents d'élevage**

✓ Précisions concernant le financement des **panneaux photovoltaïques**

✓ **Filière équine :**

Les activités équestres non éligibles au FEADER (activités équestres) sont :

- Les activités de dressage, débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),
- Les activités de centre équestres (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux afin de randonnées),
- L'entraînement des chevaux de courses,
- Le dressage, débouillage et entraînement des chevaux.

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

En page de garde du formulaire, il est important de renseigner, pour une bonne instruction de votre dossier, les quatre encadrés suivants :

- ✓ Identité du porteur de projet (Nom du porteur de projet dans tous les cas et le nom de la société s'il y a lieu)
- ✓ Le PDR auquel votre siège d'exploitation est rattaché (Anciennes Régions)
- ✓ Un descriptif de votre projet
- ✓ Le nom de la structure et du conseiller qui vous a accompagné dans le montage de votre dossier le cas échéant.

2.1 Identification du demandeur

La possession d'un numéro SIRET est un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET ou SIREN (pour les exploitations individuelles). Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises », et pour les exploitations individuelles : <https://www.sirene.fr>

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais que vous n'êtes pas immatriculé(e), veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Coordonnées du porteur de projet

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Pour cette raison, le formulaire prévoit plusieurs champs d'adresse et notamment l'**adresse postale** destinée aux échanges de courriers et à l'envoi de la décision d'attribution de l'aide.

Les personnes physiques

Il est important de compléter clairement ces informations.

Les personnes morales

Pour les personnes morales, les champs du tableau doivent être renseignés pour chaque associé exploitant. Si le nombre de lignes est insuffisant, vous pouvez annexer un tableau à ce formulaire.

Autres informations :

Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur, est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2014/24 du 26/02/2014. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- L'État et ses Établissements publics,
- Les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux,
- Les organismes qualifiés de droit public (OQDP)

Si vous êtes concerné par ce respect, veuillez-vous adresser directement à votre DDT/M pour obtenir le formulaire spécifique attestant de votre engagement à respecter les obligations en matière de respect de la commande publique.

2.2 Caractéristiques de l'exploitation

L'**adresse du siège de l'exploitation** correspond à l'adresse légale de l'exploitation. Pour les personnes morales, elle est citée dans les statuts et sur le Kbis.

Rappel : dans le cas où l'adresse du siège serait différente de l'adresse postale et/ou de l'adresse du projet, les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège social est en Vienne, Deux Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Haute Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Zones géographiques

La liste des communes concernées par les différents zonages (zone à handicap naturel, montagne, zone vulnérable) sont consultables auprès de la DDT/DDTM.

Atelier d'élevage/Productions sur l'exploitation

Il est important d'indiquer l'ensemble de vos productions animales et végétales ainsi que les effectifs avant-projets (et après projet le cas échéant).

2.3 Indicateurs nationaux : à remplir obligatoirement

Des indicateurs de réalisation sont mis en place dans le but de suivre les politiques nationales et européennes.

Ainsi, vous devez répondre obligatoirement aux questions de cette rubrique pour que votre dossier soit complet.

Pour l'orientation technico-économique, se reporter à l'**annexe ANNEXE_GENERALE_2_ListeOtex** du dossier Annexes de l'AAP

2.4 Identification du projet

ATTENTION

Le point 2 de la partie 4 - IDENTIFICATION DU PROJET du formulaire de demande d'aide est à remplir obligatoirement.

Vous indiquerez dans le formulaire de demande d'aide partie 4 :

- la localisation du projet, c'est-à-dire le(s) lieu(x) où seront installés les équipements qui font l'objet de l'aide,
- le cas échéant, si vous êtes propriétaire ou si vous avez l'accord du propriétaire,
- la période prévisionnelle de début et de **fin des travaux** pour lesquels vous demandez une aide,
- la description détaillée de votre projet : vous devez décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre.
- autres informations en lien avec votre projet d'investissements :
 - 1/ le nom de la production ou de l'atelier concerné principalement par le projet,
 - 2/ les catégories d'investissements concernés par le projet : votre projet peut concerner une ou plusieurs catégories d'investissements (se reporter à l'annexe 1 des appels à projets)
 - 3/ Une partie consacrée aux zones vulnérables
 - 4/ Une partie consacrée à la gestion des effluents (cf. «7/Pour les projets relatifs à la gestion des effluents d'élevage » du formulaire de demande d'aide). Les tableaux sont à remplir à l'aide du logiciel DEXEL.
 - 5/ un diagnostic pour les projets comportant des investissements d'économie d'énergie supérieurs à 10 000 €.

Attention pour les délais d'exécution des travaux il est important de se reporter au 4.2 Délais de réalisation.

PAR AILLEURS :

Pour les projets concernés par les critères de sélection « Néo Terra » Caprin Lait, Ovin Lait ou Veaux de Boucherie, les porteurs de projet, doivent impérativement compléter le point 5 en partie 4 - IDENTIFICATION DU PROJET du formulaire de demande d'aide.

2.5 Les critères de sélection

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base de critères de sélection auxquels sont rattachés un nombre de points. Par conséquent l'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note ou scoring. Pour chaque période, les dossiers sont ainsi classés en fonction de leur note, puis répartis dans les trois groupes suivants :

Dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 70 points.
Seuil ultra-prioritaire : 70 points	
Dossiers non prioritaires	Les dossiers atteignant une note comprise entre 35 et 69 points.
Seuil note minimale : 35 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 35 points sont rejetés lors des comités de sélection.

✓ Au cours de l'instruction, les DDT/DDTM notent chaque projet. Dans la limite de l'enveloppe disponible les dossiers sont classés et retenus en fonction du score obtenu.

IMPORTANT

✓ En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du **31/01/2022**. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

✓ Les dossiers portés par des nouveaux installés (JA ou NI) dérogent à cette règle. Un dossier déposé non complet avant le 31/01/2022 pourra être complété ultérieurement dans le cadre d'un éventuel nouvel appel à projets. Un accusé de réception, sans promesse de subvention, avec autorisation de démarrage des travaux permettra de prendre date de ce dépôt et de commencer l'exécution des travaux/investissements. En revanche, à la sortie du nouvel appel à projets, l'exploitant devra re-déposer une demande complète et l'instruction du dossier sera soumise aux règles de ce nouvel appel à projets.

✓ Pour la grille de sélection, il est important de cocher le ou les critères de sélection qui correspondent à votre situation et/ou à votre projet de modernisation.

✓ La colonne « Justificatifs » indique l'ensemble des éléments que vous devez fournir pour que le service instructeur valide vos points. **Les pièces fournies au dossier en fonction du critère de sélection doivent être cochées dans cette partie.**

2.6 Plan de financement du projet

1. Les dépenses prévisionnelles

Vous devez indiquer précisément dans les différents tableaux les dépenses prévisionnelles. **Il revient donc de compléter les tableaux en annexe 2 du formulaire de demande d'aide.**

Pour vérifier le coût raisonnable des dépenses, l'utilisation d'un référentiel national est prioritaire, il est donc impératif de vérifier si votre investissement y est répertorié.

(Il est possible de vous rapprocher de votre organisme de conseil ou du service instructeur afin de vérifier la concordance concernant la nature de votre investissement).

2 cas de figure peuvent se présenter :

- la dépense est présente dans les référentiels nationaux reconnus par le Ministère en charge de l'agriculture. Pour savoir si votre dépense prévue est présente dans un référentiel, veuillez contacter votre DDT(M) ou votre référent PCAE.
- la dépense n'est pas prévue dans les référentiels nationaux et dans ce cas, il faut s'appuyer sur plusieurs devis. Les devis devront reprendre explicitement les formulations présentes dans la liste de matériels éligibles jointe à l'Appels à Projets / Candidatures.

3 cas d'analyse possibles en fonction du montant de la dépense :

- dépenses inférieures à 2 000€ HT : le devis choisi est retenu
- dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT :
 - . si la dépense est prévue dans le référentiel = page du référentiel correspondante + devis choisi
 - . si la dépense n'est pas prévue dans le référentiel = le devis choisi + un autre devis comparable
- dépenses supérieures à 90 000€ HT :
 - . si la dépense est prévue dans le référentiel = page du référentiel correspondante + devis choisi + un autre devis comparable
 - . si la dépense n'est pas prévue dans le référentiel = le devis choisi + 2 autres devis comparables

Chaque devis devra être numéroté (numéro d'ordre de 01 à 99) et rassemblé dans la catégorie concernée. Les devis devront être classés en fonction de leur numéro.

ATTENTION

Si le devis que vous avez choisi dépasse de 15% le coût moyen fixé dans le référentiel ou le prix du devis le moins élevé alors le service instructeur appliquera un plafond sur votre devis selon le calcul suivant :

- Devis le moins élevé + 15%
- Coût moyen du référentiel + 15%

Dans le cas de reprise ou de vente d'un matériel ancien remplacé par un investissement faisant l'objet d'une demande d'aide, le montant de la reprise ou de la vente devra être soustrait du montant éligible retenu.

Nota bene

Les plafonds d'aide sont fixés selon les situations suivantes :

• **Les dossiers Bio, HVE ou démarche environnementale reconnue par l'autorité de gestion équivalente HVE, bénéficieront des plafonds suivants :**

- plafond de dépenses éligibles par dossier : 110 000 € HT
- GAEC composés de deux associés : 198 000 € HT
- GAEC composés de trois associés et plus : 275 000 € HT

• **Les dossiers portés par des JA ou NI bénéficieront des plafonds suivants :**

- plafond de dépenses éligibles par dossier : 115 000 € HT
- GAEC composés de deux associés : 207 000 € HT
- GAEC composés de trois associés et plus : 287 500 € HT

• **Les dossiers BIO/HVE/démarche Equivalente HVE reconnue par l'AG portés par des JA/NI bénéficieront des plafonds suivants :**

- plafond de dépenses éligibles par dossier : 125 000 € HT
- GAEC composés de deux associés : 225 000 € HT
- GAEC composés de trois associés et plus : 312 500 € HT

2. Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Il n'est pas demandé de ventiler la demande d'aide publique entre les différents financeurs. Vous devez faire une demande d'aide publique globale.

Attention

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PME ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements

Par ailleurs, si vous avez contracté ou si vous souhaitez contracter un prêt dans le cadre du dispositif ALTER'NA, certaines modalités sont à respecter, veuillez être très attentif à l'article 1 « Description de l'opération » de l'appel à projet ainsi qu'à la partie 6 « Plan de financement » du formulaire de demande d'aide.

Alter'NA est un fonds de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole ou non agricole, agroalimentaire et forestier. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en complément au présent appel à projets dans la limite du taux maximum d'aide publique.

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt a été octroyé et dans ce cas, la subvention FEADER pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le montant du prêt et de la subvention cumulés dépassent les dépenses prévues dans le cadre du projet (sur-financement).

2.7 Pièces à fournir

Les pièces relatives au demandeur ou à la demande en fonction du projet sont à fournir obligatoirement pour que le dossier soit considéré comme complet.

3- Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

L'Union européenne accompagne financièrement de nombreux projets dans les régions qui la composent. Elle souhaite faire connaître son engagement à l'ensemble de ses citoyens, et les possibilités de financement aux porteurs de projet.

Dans le cadre du financement du projet, elle demande au bénéficiaire comme contrepartie qu'il en informe le public concerné (il s'agit des salariés, clients, fournisseurs, administrés, étudiants...). Cette information se fait notamment par l'utilisation visible du logo européen sur différents supports (affiches, pancartes, site internet...).

Pour ce faire, la réglementation européenne prévoit que le bénéficiaire informe le public sur le financement apporté par l'Union européenne pour la réalisation de son projet (article 115 et annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013, article 5 et annexe II du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 susvisés, annexe III du règlement (UE) 808/2014).

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassant les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération.

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

=> vous trouverez l'ensemble des éléments vous permettant de répondre aux obligations publicitaires à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/je-suis-beneficiaire.html>

- Mes obligations de communication
- Comment réussir ma communication => Notice (non valable actuellement)
- Outils et supports de communication => logo / affiche / plaque / panneau

3.2 Les engagements du bénéficiaire

- ✓Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le début d'exécution du projet.
- ✓Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire. Cette reprise devra être notifiée au service instructeur et expressément prévue dans un document signé par les deux parties.

✓ Respecter la liste des engagements figurant à la rubrique 9 « Obligations générales » du formulaire de demande d'aide.

✓ Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.

✓ Informer la DDT/DDTM en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.

✓ Informer la DDT/DDTM du début et de la fin d'exécution effective de votre opération.

✓ Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement final. Pour le matériel : ne pas revendre le matériel financé.

✓ A conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, etc.

Vous complèterez la rubrique 89 « Obligations générales – Engagements du demandeur » **en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.**

4- La suite qui sera donnée à votre demande

Attention : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention (décision juridique).

La DDT/DDTM vous enverra un récépissé de dépôt de dossier vous autorisant à démarrer votre projet d'investissement à la date de réception de votre dossier en DDT (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), la date et la signature du porteur du projet).

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée

Il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un acompte de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT/DDTM peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée, que la DDT/DDTM demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

4.2 Délais de réalisation

Vous disposez d'un délai :

- **de 3 mois pour le commencement d'exécution de l'opération à compter de la date de notification de la décision juridique attributive de l'aide.** Une demande de prolongation peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM,
- **de 3 mois à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux pour envoyer obligatoirement la déclaration d'achèvement de fin d'opération et votre demande de solde.**

Focus : La date prévisionnelle de fin de travaux sera inscrite dans la décision juridique attributive de l'aide si votre dossier reçoit un avis favorable.

Or, c'est cette date qui détermine le déclenchement d'un délai de 3 mois pour l'envoi de votre déclaration de fin d'achèvement de l'opération et l'envoi de votre demande de solde (comprenant un décompte final des dépenses effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs). La dernière demande de paiement devra parvenir avant le 31 décembre 2024 au service instructeur de votre dossier.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de la période de 3 mois, qui court à partir de la date prévisionnelle de fin d'opération, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. En outre, l'aide attribuée pourra être remise en cause et un remboursement des montants déjà perçus exigé.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'évaluer avec rigueur le délai dans lequel vous envisagez de réaliser votre opération et sa date d'achèvement car c'est elle qui conditionne la date limite de demande de paiement.

4.3 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Service et de Paiement, le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les Agence de l'eau Adour-Garonne et Loire Bretagne, les Conseils départementaux de Vienne, Deux Sèvres, Charente, Charente-

Maritime, Haute Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT/DDTM.

5- En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et s'assurer que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Attention : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de 10% au montant de l'aide calculée par la DDT/DDTM, une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable